

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS 30.822/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 23 octobre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location des logements sociaux gérés par la Société wallonne du logement ou par les Sociétés de logement de service public", a donné le 20 décembre 2000 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. A l'alinéa 1er du préambule, il n'y a pas lieu de mentionner l'article 155 du Code wallon du Logement.

2. Il y a lieu d'insérer un alinéa entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 du préambule, rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, notamment l'article 7;"

3. Il y a lieu d'insérer un alinéa entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 du préambule, rédigé comme suit:

"Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;"

4. L'alinéa 3 du préambule (devenant l'alinéa 5) sera mieux rédigé comme suit :

"Vu l'avis 30.822/4 du Conseil d'Etat, donné le 20 décembre 2000, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

.../...

5. Selon l'usage, il y a lieu de n'indiquer que la compétence en vertu de laquelle le ministre agit en l'espèce.

Dès lors, l'alinéa 4 (devenant l'alinéa 6) du préambule sera mieux rédigé comme suit :

"Sur la proposition du Ministre du Logement,".

Dispositif

Articles 1er, 2 et 3

Eu égard au fait que l'arrêté en projet ne modifie qu'un seul article de l'arrêté précité, du 25 février 1999, l'ensemble des modifications proposées seront regroupées dans un même article.

En conséquence, les articles 1er, 2 et 3 deviennent l'article 1er du projet, ainsi rédigé :

"Article 1er. A l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 portant réglementation des charges locatives à la location des logements gérés par la Société wallonne du Logement ou par les sociétés de logements de service public sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1er, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 :

.../...

"Doivent aussi être considérées comme frais les dépenses réelles relatives aux services d'entretien d'appareils à gaz de production d'eau chaude sanitaire individuels ou collectifs, et de leurs conduits d'évacuation."

2° Au paragraphe 2, c), alinéa 2, les phrases "Ils ne peuvent être supérieurs à un montant de 100 F par mois et par locataire. Ce montant peut être adapté par le Ministre sur proposition de la Société wallonne du Logement" sont supprimées.

3° Au paragraphe 2, e), l'intitulé de la rubrique est remplacé par l'intitulé suivant :

"Entretien du chauffage central et des appareils à gaz de production d'eau chaude sanitaire individuels ou collectifs et de leurs conduits d'évacuation.""

Articles 4 et 5

Ces deux articles sont redondants. Par ailleurs, une entrée en vigueur antérieure à la publication de l'arrêté en projet risque de porter atteinte à des droits acquis, notamment par les dispositions d'ordre financier qu'il comporte. En conséquence, la rétroactivité ne peut être ici tolérée.

Ces deux articles seront donc supprimés.

.../...

Article 6
(devenant l'article 2)

Selon l'usage, mieux vaut écrire :

"Art. 2. Le ministre qui a le logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.".

Signature

Eu égard à l'observation n° 5 du préambule, il y a lieu d'écrire "Le Ministre du Logement".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier assumé,

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN